

COMMUNE DE SAINT REMY DE SILLE
ARRETE N° 72345202603 du 12/02/2026



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRETE N° 26-1226 du 27 FEV. 2026

Objet : Réglementation de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale (RD) n° 87 et le Chemin Rural (CR) 34 - Hors agglomération, commune de Saint-Rémy-de-Sillé

LE MAIRE DE SAINT REMY DE SILLE,
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
- VU** le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8, R 411-25 et R 415-6,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,
- VU** le diagnostic de sécurité des passages à niveau en date du 26 juin 2024,

CONSIDERANT le régime actuel de priorité à droite à l'intersection formée par la RD 87 et le CR 34, située hors agglomération, sur la commune de Saint-Rémy-de-Sillé,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques au croisement formé par la RD 87 et le CR 34, à proximité du passage à niveau n° 129, il y a lieu d'instituer un régime de priorité « STOP » pour indiquer un arrêt sur la voie secondaire, soit le CR 34,

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de la Sarthe,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 -

Les usagers circulant sur le CR 34, hors agglomération, commune de Saint-Rémy-de-Sillé, abordant le carrefour formé avec la RD 87 (PR 0+540) **doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 87 avant de s'engager sur cette route et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.**

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

La fourniture, l'entretien et le remplacement du signal avancé (AB5) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.

La pose du signal avancé (AB5) sera à la charge du gestionnaire de la voie secondaire, soit la commune de Saint-Rémy-de-Sillé.

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement des signaux de position (AB4) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.

La pose et l'entretien de la signalisation horizontale (marquage) seront pris en charge par le Département de la Sarthe, sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement du chemin rural.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des services du Département, le Maire de Saint-Rémy-de-Sillé, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr, et dont une ampliation sera adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE DE SAINT REMY DE SILLE,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département

Olivier DUBOSC

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 27 FEV. 2026